

Le Conseil Municipal s'est réuni jeudi 31 janvier 2019 à 20h30 sous la présidence de Jean MARTINAGE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Jean MARTINAGE, Mme Loré VINDRY, M. Christian BILLAUD, Mme Ghislaine LALBERTIER, M. Joseph LILLO, Mme Geneviève RIBAILLIER, M. Daniel VIALLY, M. Pierre MELLINGER, Mme Odile OUEDRAOGO, Mme Régine PASQUIER, Mme Catherine VITOUX, Mme Xandrine GUERIN, M. Bertrand GONIN.

ÉTAIENT ABSENTS, ONT DONNÉ POUVOIR

M. Olivier FARGES a donné procuration à Mme Loré VINDRY.

ÉTAIENT ABSENTS

M. Serge GRANGE, absent.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire de séance Mme Xandrine GUERIN.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

Monsieur le Maire demande la suppression de l'ordre du jour des points suivants ; retraits acceptés à l'unanimité :

- Néant.

CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 05 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Convention 2019 entre la commune et l'association ICARE - 01/2019

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la convention 2019 avec ICARE, association intermédiaire dont le siège social se situe à Tassin la Demi-Lune.

Monsieur le Maire rappelle qu'ICARE a pour objectif d'assurer l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion, en étroite collaboration avec les structures sociales et le service public de l'emploi. Sur la base d'une convention, ce personnel est mis à la disposition de personnes physiques ou morales pour l'exercice de missions. L'association facture ensuite le service suivant le temps d'intervention.

La convention est d'une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, reconductible après un bilan réciproque annuel.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention identique a déjà été signée les années précédentes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention 2019 avec ICARE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

► **ACCEPTE** la convention 2019 avec ICARE,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention 2019 avec ICARE et l'ensemble des documents s'y rapportant.

Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse Période 2019/2022 : autorisation de signature – 02/2019

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 29 janvier 2015 par laquelle le Contrat Enfance Jeunesse a été signé et prorogé avec la CAF pour la période 2015/2018.

Le principe de ce contrat est de définir pour une période donnée avec les services de la CAF et en partenariat avec d'autres collectivités et associations :

- la mise en place d'actions en faveur de l'encadrement et de l'accueil de l'enfance et de la jeunesse ;
- les conditions de participation de la commune à ces actions.

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire ce jour de renouveler ce contrat pour la période 2019/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

► **DÉCIDE** de poursuivre son action en faveur de l'encadrement et de l'accueil de l'enfance et de la jeunesse.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de ce Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019/2022 qui inclura les actions suivantes :

- la reconduction du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) pour les 3-17 ans organisé pour Éveux à Fleurieux-sur-L'Arbresle par l'association MJC Fleurieux/Éveux et le BAFA.

Projet de vœux de soutien aux missions locales - 03/2019

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du projet de vœux de soutien aux missions locales.

Les Missions Locales, présidées et administrées par les représentants des collectivités locales, organisent le Service public de l'accompagnement et de l'insertion de tous les jeunes de 16 à 25 ans :

– pilotent l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet territorial et partenarial, favorisant l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie, en partant de leurs projets, en lien avec les partenaires et en prise directe avec le contexte socio-économique des bassins d'emploi.

– mettent en œuvre le droit à l'accompagnement des jeunes pour lutter contre leur pauvreté, en mobilisant dans le cadre du Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), les différents outils comme la Garantie Jeunes, les Parcours Emploi Compétences, la formation des jeunes, l'alternance...

– organisent l'accompagnement global du parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie, pour et avec près d'1,3

million de jeunes notamment les plus démunis : 427 000 sont accueillis pour la première fois, 27% habitent un territoire isolé, 44% à un niveau inférieur au baccalauréat, près de 40% de ces jeunes ne sont pas inscrits à Pôle Emploi.

– sont reconnues, pour leurs compétences, pour la qualité de leurs interventions, plébiscitées par les jeunes et pour leurs initiatives visant à adapter les dispositifs aux besoins des jeunes.

– s’inscrivent pour leurs actions dans une concertation étroite avec de nombreux partenaires que ce soit les services de l’État, les collectivités territoriales, les entreprises ou d’autres acteurs comme Pôle Emploi, les Maisons de l’Emploi, les associations d’action sociale, les services jeunesse et politique des communes, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité,

► **ACCEPTTE** le projet de soutien aux missions locales.

Charte d’eco-exemplarité - 04/2019

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 obligeant depuis le 10 mars 2016, le tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets au sein des entreprises et collectivités,

Vu la loi 2014-110 du 6 février 2014 visant à interdire l’utilisation des phytosanitaires pour les collectivités à partir de 2017,

Vu la délibération 39-2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l’Arbresle du 2 avril 2015 concernant le contenu du Programme Local de la Réduction des Déchets 2015-2019,

Considérant que cette charte d’eco-exemplarité concourt à l’atteinte de l’objectif de réduction des déchets de 7% du Programme Local de la Réduction des Déchets,

La Communauté de Communes du Pays de l’Arbresle propose à ses 17 communes une charte de pratiques éco-exemplaires à mettre en place au sein de des services municipaux. Ce document est composé de 5 axes prioritaires et 15 actions sur les thématiques de la prévention et du recyclage des déchets. Il s’inscrit dans le Programme Local de Réduction des Déchets et permet de mettre en valeur les actions des collectivités auprès des administrés. Il pourra être affiché à l’entrée des bâtiments administratifs pour en informer le grand public.

La Communauté de Communes accompagnera les communes dans leur avancement sur le sujet et s’est déjà positionnée sur des actions éco-exemplaires au sein même de ces services lors du conseil communautaire du 8 novembre 2018.

Chaque Conseil Municipal est ainsi invité à sélectionner 7 actions applicables au sein des services municipaux (voir annexe), dont 2 sont obligatoires, puis de retourner les informations à la Communauté de Communes :

- Appliquer le tri des 5 flux : papier / carton, métal, plastique, verre, bois sur tous les sites et événements ;
- Mettre en place des méthodes alternatives de désherbage des zones publiques et proscrire les phytosanitaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité,

► **SELECTIONNE** les 5 pratiques éco-exemplaires applicables aux bâtiments de la collectivité ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte d’eco-exemplarité afin d’acter les engagements de la collectivité ;

► **CHARGE** le Maire de l’exécution de la délibération correspondante.

Convention d’un groupement de commandes cadre pour l’année 2019 – 05/2019

Vu L’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui offre la possibilité aux acheteurs publics d’avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ayant vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d’échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Considérant qu'un groupement de commandes dédié à l'achat de prestations de vérifications périodiques des installations électriques, gaz et alarmes incendie des bâtiments, de vérifications réglementaires et maintenance des équipements de systèmes de sécurité incendie des bâtiments, à l'achat d'une mission RGPD et à l'adhésion à l'offre de téléphonie mobile de l'UGAP permettrait de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commandes dédié à l'achat de prestations de vérifications périodiques des installations électriques, gaz et alarmes incendie des bâtiments, de vérifications réglementaires et maintenance des équipements de systèmes de sécurité incendie des bâtiments, à l'achat d'une mission RGPD et à l'adhésion à l'offre de téléphonie mobile de l'UGAP dont les membres sont :

La Communauté de communes du Pays de L'Arbresle, la commune de L'Arbresle, la commune de Bessenay, la commune de Bibost, la commune de Bully, la commune de Chevinay, la commune de Courzieu, la commune de Dommartin, la commune d'Éveux, la commune de Fleurieux Sur l'Arbresle, la commune de Lentilly, la commune de Sain Bel, la commune de Saint Germain Nuelles, la commune de Saint Julien sur Bibost, la commune de Saint Pierre La Palud, la commune de Sarcey, la commune de Savigny et la commune de Sourcieux Les Mines.

Considérant que ce groupement, constitué pour l'année 2019, a pour objet de coordonner les procédures de passation et la signature des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne l'achat de prestations de vérifications périodiques des installations électriques, gaz et alarmes incendie des bâtiments, de vérifications réglementaires et maintenance des équipements de systèmes de sécurité incendie des bâtiments, à l'achat d'une mission RGPD et à l'adhésion à l'offre de téléphonie mobile de l'UGAP.

Considérant que ce groupement permanent pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

Considérant que les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque consultation. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

Considérant qu'une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle comme le coordonnateur de ce groupement. La commission d'appel d'offres sera donc celle de la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle.

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ainsi qu'à la signature des marchés.

Considérant que chaque membre demeure responsable de la notification et de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres ainsi que de l'exécution financière des contrats.

Considérant que les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Considérant que la convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation des différents conseils municipaux de chacun de ses membres.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement entre la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle et la commune de L'Arbresle, la commune de Bessenay, la commune de Bibost, la commune de Bully, la commune de Chevinay, la commune de Courzieu, la commune de Dommartin, la commune d'Éveux, la commune de Fleurieux Sur l'Arbresle, la commune de Lentilly, la commune de Sain Bel, la commune de Saint Germain Nuelles, la commune de Saint Julien sur Bibost, la commune de Saint Pierre La Palud, la commune de Sarcey, la commune de Savigny et la commune de Sourcieux Les Mines ;

► **APPROUVE** les termes de la constitution d'un groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Modification de la durée hebdomadaire de travail au poste de surveillant de cantine au 1er janvier 2019 – 06/2019

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°32/2018 du 06 juin 2018 portant la durée hebdomadaire de travail du poste de surveillant de cantine à 10 heures hebdomadaires en période scolaire (au lieu de 11,5h), emploi permanent au grade d'adjoint technique, filière Technique, à temps non-complet créé par la délibération n° 66/2008.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que cette durée hebdomadaire dans le cadre du départ en retraite de Mme BARDET Michèle nécessite d'être réactualisée.

Ce temps de présence doit être annualisé.

Monsieur le Maire propose de fixer la durée hebdomadaire de ce poste à 8 heures par semaine en période scolaire, soit 6,5 heures annualisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **FIXE** à compter du 1er janvier 2019 une durée hebdomadaire de 8 heures en période scolaire (soit 6,5 heures annualisées) au poste de surveillant de cantine ;

► **RETIRE** la délibération n°32/2018 en ce sens.

Procédure menée par le cdg69 pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance » – 07/2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;

- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune d'Éveux devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune d'Éveux conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 22 janvier 2019 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » et « prévoyance » ;

► **MANDATE** le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s) ;

► **INDIQUE** que, dans le cadre de cette convention de participation,

- le montant estimé de la participation (ou la fourchette de participation) pour le risque « santé » est de 600 € par agent et par an et le montant estimé de la participation (ou la fourchette de participation) pour le risque « prévoyance » est de 120 € par agent et par an ;

► **S'ENGAGE** à communiquer au cdg 69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

► **PREND** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.